

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.118

17 mai 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'économie publique et des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Matériel automobile
5. Intitulé: Modification du règlement d'application de la Loi de 1967 relative aux véhicules automobiles (28ème disposition additionnelle)
6. Teneur: Ce projet de règlement prévoit des règles spéciales applicables à la construction, à l'utilisation, à l'équipement, au poids maximum, à la vitesse limite et au niveau sonore autorisé des véhicules automobiles et indique le type de véhicule automobile susceptible d'être classé comme véhicule à faible niveau d'émission de gaz d'échappement. Il prévoit également un certificat d'homologation indiquant les valeurs mesurées pertinentes et la présentation d'un certificat d'inspection par des organismes d'essai reconnus pour les véhicules admis dans des pays étrangers.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation existante Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 267/1967 pour le texte actuel Journal officiel fédéral n° 399/1967 Journal officiel fédéral n° 33/1989 pour la version modifiée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Automne 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Délai de trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: